

No. 15603

**KENYA
and
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA**

Exchange of notes constituting an agreement on the territorial sea boundary (with annexed map). Nairobi, 17 December 1975, and Dar es Salaam, 9 July 1976

Authentic text: English.

Registered by Kenya on 18 April 1977.

**KENYA
et
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

Échange de notes constituant un accord relatif à la délimitation des eaux territoriales (avec carte annexe). Nairobi, 17 décembre 1975, et Dar es-Salam, 9 juillet 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Kenya le 18 avril 1977.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA ET LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE RELATIF À LA DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES

I

17 décembre 1975

MFA.273/430/001A/120

Monsieur le Ministre,

Me référant aux réunions tenues entre les représentants de la République-Unie de Tanzanie et ceux de la République du Kenya le 8 mai 1972 à Mombasa (Kenya), du 6 au 8 août 1975 à Arusha (Tanzanie) et le 4 septembre 1975 à Dar es-Salam (Tanzanie) aux fins de délimiter la ligne de démarcation entre les eaux territoriales des deux Etats, j'ai l'honneur de déclarer qu'à la suite desdites réunions les points suivants ont fait l'objet d'un accord :

1. *Ligne de démarcation**Lignes de base*

- a) Balise de Ras Jimbo—île de Kisite (rocher);
- b) Ras Jimbo—balise de Mwamba-wamba;
- c) Balise de Mwamba-wamba—balise de l'île de Fundo (rocher);
- d) Balise de l'île de Fundo (rocher)—phare de Ras Kigomasha;
- e) Ile de Kisite (rocher)—phare de Mpunguti ya Juu.

2. *Tracé de la ligne de démarcation*

a) *A l'ouest.* La ligne médiane entre les lignes de base—balise de Ras Jimbo—île de Kisite, d'une part, et Ras Jimbo—balise de Mwamba-wamba, d'autre part, jusqu'à un point situé à 12 milles marins de Ras Jimbo, point ci-après dénommé «A», situé par 4° 49' 56" de latitude sud et 39° 20' 58" de longitude est.

b) *A l'est.* La ligne médiane obtenue en reliant les points d'intersection de deux arcs d'un rayon de 12 milles marins chacun tracés à partir du phare de Mpunguti y Juu et du phare de Ras Kigomasha respectivement, comprenant les points ci-après dénommés «B», situé par 4° 53' 31" de latitude sud et 39° 28' 40" de longitude est, et «C», situé par 4° 40' 52" de latitude sud et 39° 36' 18" de longitude est.

c) *Au sud.* Un arc ayant comme centre l'intersection septentrionale des arcs d'un rayon de 6 milles marins tracés à partir du point «A», tel que décrit à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, et du point «B», qui est le point d'intersection méridionale des arcs tracés à partir du phare de Ras Kigomasha et du phare de Mpunguti ya Juu.

d) A partir du point «C», qui marque l'intersection septentrionale des arcs tracés à partir du phare de Ras Kigomasha et du phare de Mpunguti ya Juu, telle que décrite à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus, la ligne de démarcation s'étendra vers l'est en suivant le cercle de latitude jusqu'au point où celui-ci coupe la limite extérieure des eaux territoriales ou des zones relevant de la juridiction nationale des deux Etats.

¹ Entré en vigueur le 9 juillet 1976, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

e) Les cartes marines au 1 : 250 000 indiquant les coordonnées des points ci-dessus feront partie intégrante du présent Accord.

3. *Pêche et droit de pêche*

a) Il est convenu que les pêcheurs ressortissants des deux pays qui pratiquent la pêche à des fins de subsistance sont autorisés à pêcher à l'intérieur de la limite de 12 milles marins de part et d'autre de la limite de la mer territoriale, conformément aux règles existantes.

b) Il est convenu qu'il y aura reconnaissance réciproque des licences de pêche ainsi que des règles et pratiques de l'un et l'autre Etat applicables aux pêcheurs indigènes susmentionnés, en ce qui concerne la pêche pratiquée dans la zone définie à l'alinéa a du paragraphe 3.

Après avoir dûment examiné lesdits points d'accord, y compris la carte jointe¹ en annexe donnant les coordonnées de la ligne de démarcation telle qu'elle est délimitée, le Gouvernement de la République du Kenya confirme par la présente qu'il accepte les recommandations ci-dessus, étant pleinement convaincu qu'elles sont conformes aux intérêts respectifs des deux pays.

Si le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie est du même avis, il propose que la présente note et votre réponse dans ce sens constituent un accord entre nos deux Gouvernements relatif à la délimitation des eaux territoriales et aux autres questions connexes mentionnées ci-dessus, et que cet accord entre en vigueur à la date de votre réponse à la présente note.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

MUNYUA WAIYAKI

Son Excellence Monsieur Ibrahim Kaduma
Ministre des affaires étrangères
République-Unie de Tanzanie
Dar es-Salam (Tanzanie)

II

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DAR ES-SALAM

Le 9 juillet 1976

FAC/B.70.13/110

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (référence n° MFA. 273/430/001A/120) du 17 décembre 1975, dont la teneur est la suivante :

[*Voir note I*]

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

J'ai le plaisir de confirmer que les dispositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

IBRAHIM M. KADUMA

Son Excellence Monsieur Munyua Waiyaki
Ministre des affaires étrangères
Cabinet du Ministre
Nairobi (Kenya)
